



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL)
sur la commune de Lanester**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.562-1 à L.562-8-1, R.123-1 à R.123-27 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R153-18 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lanester ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lanester ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques littoraux de la commune de Lanester, qui s'est déroulée du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 inclus ;

Vu la décision n°E23000112/35 du 10 août 2023 du président du tribunal administratif de Rennes, nommant Mme Sophie Le Dréan-Quenec'hdu en qualité de commissaire enquêtrice ;

Vu la décision du 8 août 2018 par laquelle le président de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a décidé de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lanester à évaluation environnementale ;

Vu les consultations de la commune de Lanester et du syndicat mixte du ScoT du Pays de Lorient sur le projet de PPRL de Lanester qui leur a été soumis par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan le 20 juin 2023, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du 29 juin 2023 du conseil municipal de Lanester, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du syndicat mixte du SCoT du Pays de Lorient, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les rapport, avis et conclusions du 2 décembre 2023 de la commissaire enquêtrice émettant un avis favorable assorti d'une recommandation ;

Vu le mémoire en réponse de la DDTM du Morbihan du 22 décembre 2023 à la recommandation exprimée par la commissaire enquêtrice ;

Considérant les études du Cerema de 2018 et 2019 qui montrent que la commune de Lanester est exposée à l'aléa de submersion marine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Lanester.

Article 2 – Le plan de prévention des risques littoraux comprend une note de présentation, un règlement, un atlas cartographique comprenant les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire.

Article 3 – Le présent arrêté et le plan de prévention des risques littoraux sont notifiés au maire de la commune de Lanester et au président du syndicat mixte du SCoT du Pays de Lorient.

Article 4 – La copie du présent arrêté est affichée pendant un mois minimum en mairie de Lanester et au siège du syndicat mixte du SCoT du Pays de Lorient.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 – Le présent arrêté et le plan de prévention des risques littoraux sont tenus à la disposition du public conformément à l'article R.562-9 / alinéa 2 du code de l'environnement, dans les locaux :

- de la mairie de Lanester ;
- du syndicat mixte du SCoT du Pays de Lorient ;
- de la sous-préfecture de Lorient.

Article 6 – Le présent arrêté, ainsi que la mention de l'affichage visé à l'article 4 et la mise à disposition du public visée à l'article 5 du présent arrêté, sont publiés en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Morbihan.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 – Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques littoraux approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Le maire annexe, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention des risques littoraux qui lui est joint au plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

L'arrêté de mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme, prévu à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, sera communiqué par la mairie de Lanester à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 9 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Morbihan,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 3 contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex, qui peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux de deux mois est prorogé et ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Lanester et le président du syndicat mixte du SCoT du Pays de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

14 FEV. 2024